

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par l'article 66 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5^o à 11^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées, les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées et les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o.1* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie, l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 28 mai 2025, le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 du Code des professions, tel que modifié par l'article 19 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du

système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, sous réserve des articles 95.0.1 à 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 84 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), un projet de règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 septembre 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 84 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h; 2026, chapitre 8).

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui exerce une activité professionnelle visée aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par les sous-paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 2° de l'article 51 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), en informe, selon le cas, le professionnel de la santé responsable du suivi clinique du patient ou le prescripteur initial.

SECTION II

PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1° pour traiter un problème de santé courant, soit un problème qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la clientèle de ce pharmacien, au sein de la clientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluable;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

d) il survient chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme;

e) il présente un faible risque de préjudice pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé;

2° pour traiter, chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme, une maladie chronique diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments;

3° pour prévenir l'apparition de maladies, de conditions de santé, de signes ou de symptômes.

3. Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas suivants :

1° selon une ordonnance d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments;

2° à la suite d'une demande de consultation visée à la section VI;

3° dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section VII.

4. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite son administration, un pharmacien peut, malgré les articles 2 et 3, prescrire un médicament agoniste bêta-adrénergique visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

5. Un pharmacien peut aussi prescrire un médicament en vente libre.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « médicament en vente libre » un médicament visé aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), un médicament qui n'est pas visé à une annexe de ce règlement ainsi que toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application de ce règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une annexe de ce dernier.

6. Outre ce qui est prévu à la présente section, le pharmacien titulaire d'une attestation de formation aux fins de l'application du présent article peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1° pour traiter un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la clientèle de ce pharmacien, au sein de la clientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

2° pour traiter une maladie diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments.

Cette attestation de formation doit être délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o.1* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8).

SECTION III SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT

7. Un pharmacien peut substituer :

1° au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même;

2° au médicament biologique de référence prescrit un de ses médicaments biosimilaires;

3° au médicament biosimilaire prescrit un autre médicament biosimilaire ayant le même médicament biologique de référence;

4° au médicament biosimilaire prescrit son médicament biologique de référence.

Si la situation le requiert, le pharmacien peut effectuer de telles substitutions malgré une indication contraire formulée par le prescripteur.

8. Outre ce qui est prévu à l'article 7, un pharmacien peut substituer au médicament prescrit un autre médicament, dans les cas et aux conditions suivants :

1° il est en rupture d'approvisionnement au Québec;

2° il présente un problème relatif à son administration;

3° il présente ou est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient, à condition que la situation clinique de ce dernier requiert une telle substitution et que le prescripteur ne puisse être joint en temps utile;

4° il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt 3 mois avant la date de ce retrait;

5° il n'est pas disponible dans un établissement au sens du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et dans lequel le patient y reçoit des soins ou services;

6° il n'est pas inclus à la couverture d'assurance du patient; dans ce cas, il peut être substitué par un médicament inscrit à la liste des médicaments dressée par règlement en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

9. En cas de substitution, le pharmacien doit en aviser le patient et l'inscrire à son dossier.

SECTION IV ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

10. Un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas et aux conditions suivants :

1° à des fins de démonstration;

2° à des fins de vaccination;

3° à des fins de traitement lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance;

4° lors d'une situation d'urgence.

11. Pour administrer un médicament conformément à l'article 10, un pharmacien doit respecter les conditions suivantes :

1° détenir une attestation de formation délivrée à cette fin par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o.1* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8);

2° détenir une attestation de formation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean. Cette formation doit porter sur les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon ventilatoire.

SECTION V PRÉLÈVEMENT

12. Un pharmacien peut effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

SECTION VI DEMANDE DE CONSULTATION

13. Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit être faite par un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite à ce professionnel.

14. Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'une demande de consultation doit le faire avec l'accord du professionnel qui a fait la demande.

SECTION VII ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

15. Un pharmacien peut conclure une entente de pratique avancée en partenariat avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée s'ils partagent une patientèle et un même dossier pour chaque patient de cette patientèle.

16. Le pharmacien doit, dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat, demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1° les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2° les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3° le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Le pharmacien qui requiert l'intervention du professionnel partenaire énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer son activité professionnelle à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

17. L'entente de pratique avancée en partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1° le nom des parties;

2° le type de patientèle desservie par le pharmacien ou le type de patientèle exclue;

3° les cas dans lesquels l'activité professionnelle du pharmacien est exercée et, s'il y a lieu, les conditions et modalités suivant lesquelles elle l'est;

4° la procédure à suivre pour les demandes de consultation ou d'intervention faites par le pharmacien au professionnel partenaire;

5° les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6° les modalités d'évaluation de l'activité professionnelle du pharmacien;

7° les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8° la durée ainsi que la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien qui est partie à une telle entente doit le dénoncer dans sa déclaration annuelle à l'Ordre et lui en fournir une copie dans les 30 jours d'une demande à cet effet.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2).

19. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2026.

88947